

ARTICLE PREMIER

L'Accord est modifié par la suppression en entier de l'alinéa h) de l'article I (Définitions) de l'Accord.

ARTICLE 2

L'Accord est en outre modifié par le remplacement de l'Article XIII (Tarifs) par l'article suivant :

« Article XIII

Prix

1. Dans le présent article :

« prix » s'entend de tout taux, cours ou droit que spécifie un tarif (y compris dans le cadre de programmes pour grands voyageurs ou d'autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) pour le transport de passagers (y compris leurs bagages) ou de marchandises (à l'exclusion du courrier) en transit sur le territoire de chaque Partie contractante, et des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, cours ou droits, à l'exclusion des conditions générales de transport.
2. L'établissement des prix est principalement fondé sur les forces du marché. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.
3. Les Parties contractantes n'exigent pas le dépôt des prix. Chaque Partie contractante peut exiger que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante permettent à ses autorités aéronautiques d'avoir un accès immédiat, sur demande, à des renseignements relatifs aux prix selon les modalités et les conditions acceptables pour ces autorités. Les Parties contractantes peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées rendent publics tous les renseignements sur les prix.
4. Les Parties contractantes permettent (tacitement ou expressément) l'entrée et le maintien en vigueur des prix, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes soient en désaccord à cet égard. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 5, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne prend de mesures visant à empêcher l'entrée en vigueur d'un prix qu'une entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes projette de fixer, ou le maintien en vigueur d'un prix qu'elle a déjà fixé. Toute intervention des autorités aéronautiques à cet égard a comme principaux objectifs :
 - a) d'empêcher les prix et les pratiques déraisonnables et discriminatoires;